



**ARRETE N°2026-03  
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET AUTORISATION DE  
STATIONNEMENT – CHEMIN DU PETIT LUMBIN**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction ministérielle sur la circulation routière,

Vu la demande formulée par la Société EUROVIA, représentée par M. Jérôme BABAT, en date du 29 janvier 2026, relative à la finalisation des travaux de réfection et de sécurisation du chemin du Petit Lumbin,

Considérant que dans le cadre de ces travaux réalisés pour le compte de la commune, il est nécessaire d'autoriser le stationnement des véhicules de la société aux abords du chemin du Petit Lumbin sur le domaine public, et d'indiquer que la circulation sur cette voirie pourra être perturbée à la marge, sans entraîner de fermeture ni d'alternat,

Considérant qu'il est nécessaire pour ce faire de prendre un arrêté de police, afin de permettre le maintien de la circulation des véhicules, et d'assurer la sécurité et l'information des riverains,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Entre le 12 et le 20 février 2026, la société EUROVIA est autorisée à intervenir durant 3 jours sur le chemin du Petit Lumbin. Les travaux pourront impacter la circulation, sans entraîner la fermeture de la voie. Dans le cas où les travaux impacteraient la circulation des riverains, la société EUROVIA mettra en place des alternats manuels pour permettre le maintien de la circulation des véhicules et l'accès aux riverains aux différentes voies de desserte.

**Article 2 :**

La société EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public sur le site des travaux, pour la réalisation de ces derniers. Elle installera la signalisation nécessaire à l'information des riverains et à la matérialisation de l'alternat mis en place.

À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis dans son état initial, en parfait état de propreté et de sécurité. Tout dégât constaté sera réparé aux frais de l'entreprise bénéficiaire.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par le bénéficiaire.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le Directeur Général des services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 30 janvier 2026

Le Maire  
Pierre FORTE

